

Monsieur
Beat Jans
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral
de justice et police
Palais fédéral
3003 Berne



Notre réf. MT/SD

Date - 8 MAI 2024

Consultation – Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat valaisan vous remercie de l'avoir consulté pour le dossier cité en exergue.

L'avant-projet mis en consultation vise à concrétiser les nouvelles dispositions sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image en matière de procédure civile (art. 141a, 141b, 170a, 187 et 193 nCPC, FF 2023 786).

Le recours aux moyens de communication électronique selon certaines conditions techniques et tout en assurant la protection et la sécurité des données est parfaitement justifié, en particulier au regard de l'évolution de la technologie et de l'ère post-COVID dans laquelle nous nous trouvons. Le Conseil d'Etat valaisan souhaite néanmoins formuler les remarques suivantes :

Article 3 OMETr

Les serveurs par lesquels le son et l'image sont transmis devraient se trouver impérativement en Suisse. Bien que la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1) permette l'utilisation de serveurs qui se trouvent à l'étranger, le canton du Valais estime qu'au regard de la sensibilité des données, il est justifié de prévoir une localisation des serveurs en Suisse uniquement. Dans le cas contraire, il faudrait à tout le moins prévoir qu'en cas de contentieux, le for soit en Suisse et le droit suisse soit applicable.

De plus, la nouvelle ordonnance prévoit une transmission des données chiffrées, sans qu'il soit précisé qui détient la clef de chiffrement (art. 3 al. 1 let b OMETr). Elle devrait être détenue par le mandant, à savoir les autorités suisses.

Il est impératif que les cantons soient libres en ce qui concerne le choix des systèmes de transmission du son et de l'image. Si le Conseil fédéral opte pour la solution de la tenue d'une liste obligatoire, un délai de mise en œuvre suffisant devra être observé, à savoir un minimum de 2 ans à compter de l'adoption de l'ordonnance.

Article 4 OMETr

Il est prévu d'interdire aux personnes participant à la procédure et aux autres participants d'enregistrer le son et l'image. Il serait intéressant de prévoir que des mesures techniques et organisationnelles doivent être prises pour limiter le risque d'enregistrement, afin de garantir une égalité de traitement entre les parties, qu'elles procèdent dans un canton ou un autre.

Article 8 OMETr

En ce qui concerne la conservation des enregistrements, il manque la garantie de l'accessibilité ou de la lisibilité des enregistrements. En raison de la longue durée de conservation des documents juridiques, les tribunaux doivent garantir l'accessibilité et la lisibilité des enregistrements pendant toute la durée de conservation (et qu'ils puissent donc être archivés ultérieurement). La planification de la conservation des fichiers audiovisuels est plus vaste et plus complexe que celle des documents bureautiques. Il est nécessaire de vérifier régulièrement les formats de fichiers et de gérer les métadonnées ainsi que les éventuelles migrations de formats. Il sied de garder à l'esprit que les enregistrements représentent un volume de données plus important que les documents bureautiques et qu'il faut prévoir un espace de stockage suffisant. En ce qui concerne la solution d'archivage, il s'agit de veiller à ce que l'autorité soit propriétaire des données et que les données puissent être récupérées dans l'éventualité où l'entreprise qui les héberge disparaît.

De plus, rien n'est prévu en lien avec la suppression de l'enregistrement dans le dossier une fois la procédure terminée par exemple, s'il peut être supprimé dans un délai plus court. Un article sur ce point semble opportun.

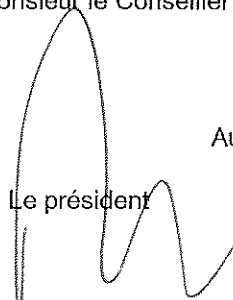


Article 12 OMETr

Au regard des importantes incidences sur le plan technique, financier et légale (adaptation de clauses contractuelles, résiliation ou signature de contrats), la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 paraît très proche. Il est dès lors important que les autorités puissent choisir d'autoriser ou non le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image et qu'aucune modification du droit cantonal ne soit alors exigé des cantons (par exemple, pour définir la liste des systèmes autorisés).

A l'exception des remarques susmentionnées, le Conseil d'Etat valaisan salue et soutient l'objet soumis en consultation.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président  Franz Ruppen		La chancelière  Monique Albrecht
---	--	---

Copie à zz@bj.admin.ch